



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autorisations de mise sur le marché

Question écrite n° 5651

### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le développement considérable de l'usage par les Français de produits naturels paramédicaux, non remboursés et mal maîtrisés par les pouvoirs publics. Ces produits d'automédication, dont certains ont des effets preventifs non négligeables, contre des maladies ou des carences, et d'autres des effets mal quantifiés, ne font pas l'objet d'un encadrement juridique et scientifique fiable, et, en particulier, ne sont pas tous soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché. Afin d'accompagner cette croissance de la consommation en toute sécurité, il semble nécessaire de systématiser, pour tous ces produits, des autorisations de mise sur le marché, sans mésestimer a priori leur utilité ou leur nocivité. Il sollicite donc sa position et ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les produits naturels d'usage traditionnel ou ancien à base de plantes, de vitamines ou d'oligo-éléments sont, dès lors qu'ils répondent à la définition du médicament donnée à l'article L. 511 du code de la santé publique, soumis à une autorisation de mise sur le marché afin d'assurer la qualité en automédication de ces produits, par ailleurs non remboursés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5651

**Rubrique :** Médicaments

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2888

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4280